

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.207
Déposée le :	08.06.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole) Egger (Frutigen, pvl) Michel (Schattenhalb, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.09.2022
N° d'ACE :	1114/2022 du 2 novembre 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Mesures pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration après la pandémie

Le Conseil-exécutif est chargé de constituer un groupe de travail composé de spécialistes de l'administration et de la promotion économique qui se consacrera aux domaines suivants :

1. modifications de la législation pour les offres dont l'emplacement n'est pas imposé par la destination ;
2. octroi d'une plus grande flexibilité pour la restauration en plein air ;
3. octroi d'une certaine liberté pour la mise en œuvre de solutions de restauration innovantes, éventuellement à condition d'observer une phase de test et de suivi.

Développement :

Durant la pandémie, le secteur de la restauration a lancé de nombreux projets intéressants. Toutefois, certaines de ces solutions pragmatiques ne pouvaient être mises en place qu'avec une autorisation exceptionnelle, alors que d'autres idées n'ont simplement pas pu être concrétisées à cause de la législation en vigueur.

L'une des conséquences à long terme de la pandémie pour les restaurants est la pénurie de personnel. D'une part, de nombreuses personnes expérimentées ont tourné le dos à ce secteur et d'autre part, on observe que la relève manque à l'appel.

La nouvelle situation impose de repenser les stratégies et d'élaborer des solutions adéquates. Dans notre rôle de législateur, nous nous devons d'adapter les conditions-cadres pour ces développements. Il s'agit d'élaborer, au sein d'un groupe de travail, des propositions de modifications législatives dans les différents domaines cités.

Les valeurs fondamentales inhérentes à la branche, comme l'hygiène, la sécurité du travail et la promotion de l'économie circulaire, ne doivent pas pour autant être mises à mal par ce projet.

Motivation de l'urgence : le secteur de la restauration souffre énormément de la situation actuelle. Il faut donc apporter des améliorations le plus rapidement possible. La volonté de rechercher des solutions est un signal fort envoyé à la branche.

Réponse du Conseil-exécutif

Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration fait partie des plus durement touchés par la pandémie de coronavirus. Le Conseil-exécutif tient à souligner que ce secteur revêt une importance vitale, non seulement pour l'économie (et en particulier l'emploi), mais également pour la société, puisque c'est en partie grâce à lui que des manifestations sociales et culturelles peuvent avoir lieu.

Durant la pandémie de coronavirus, le Conseil-exécutif s'est donc engagé de diverses manières en faveur de l'hôtellerie et de la restauration, notamment via le programme d'aide aux cas de rigueur pour les entreprises (dans le cadre duquel environ la moitié des demandes reçues venaient d'établissements d'hôtellerie et de restauration) ou en proposant une procédure pragmatique pour agrandir les espaces extérieurs des restaurants.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la possibilité de lever des obstacles concrets ou d'assouplir des conditions générales restrictives, et à procéder à des adaptations le cas échéant. Il a toutefois la ferme conviction que ce n'est pas à l'administration d'identifier de nouvelles stratégies ou de nouveaux modèles d'affaires au sein d'une branche donnée. Ce travail relève en effet de l'intérêt des entreprises du secteur privé.

Concernant les domaines mentionnés dans la motion, le Conseil-exécutif fait remarquer que la plupart des restrictions ne découlent pas de la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹, mais qu'elles viennent d'une part de réglementations fédérales, et d'autre part de dispositions qui ne concernent pas seulement l'hôtellerie et la restauration (p. ex. bruit, dispositions du droit des constructions). L'éventuelle modification de ces prescriptions devrait faire l'objet de discussions dans un contexte plus large et ne pourrait se limiter au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration, RSB 935.11